

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Senegal, France et pays de la Commu- nauté	900 -	500 -
Stranger	1.000 -	550 -
Par avion Métropole	2.700 -	1.360 -
Prix du numéro		20 -
Prix du numéro des années antérieures ..		25 -
Par la Poste, majoration de		60 -

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont
payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

31 octobre 1960....	Ordonnance n° 60-41 M.F. portant création d'une taxe intérieure sur les huiles.....	1172
31 octobre.....	Ordonnance n° 60-42 M.F. portant modifi- cation de la taxe de consommation et de la taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés.....	1172
28 octobre.....	Décret n° 68-371 M.E.R. portant institution d'un Comité de Contrôle du Frigorifique du Port de Dakar.....	1173
13 octobre.....	Décret n° 60-372 M.C.I. portant organi- sation du service de Contrôle du Condi- tionnement.....	1173
31 octobre.....	Décret n° 60-373 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de Chefs de Circonscriptions administratives.....	1180

AUTRES ACTES

27 octobre 1960...	Décret n° 60-370 M.J. instituant une carte d'identité de magistrat.....	1180
31 octobre.....	Décret n° 60-376 M. autorisant à certains fonctionnaires et agents de l'Etat à sui- vre des stages hors du territoire national.....	1180
13 octobre.....	N° 9248 M.T.F.-P.D.F.P. 3 B. — Arrêté fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les Commissions d'avancement, les Conseils de discipline des auxiliaires du statut.....	1181
18 octobre.....	N° 9414 M.P.D. — Arrêté portant délégation de signature « Cabinet du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique ».....	1182

18 octobre.....	N° 9416 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination d'un assesseur près le Tri- bunal du 1 ^{er} degré et le Tribunal cou- tumier de Saint-Louis.....	1185
18 octobre 1960...	N° 9420 M.T.P.T.-MI. — Arrêté chargeant le Port de Commerce de Dakar de la gestion de la station de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance.....	1183
19 octobre.....	N° 9429 M.S.A.S. — Arrêté annulant l'arrêté n° 8579 M.S.A.S. du 22 septembre 1960 et portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.....	1183
19 octobre.....	N° 9456 M.T.T. — Arrêté portant nomi- nation au Cabinet du Ministre des Trans- ports et Télécommunications.....	1183
19 octobre.....	N° 9458 M.T.F.P.D.F.P.-2 B. — Décision por- tant constitution d'une commission d'avan- cement pour le personnel des Ouvriers du cadre supérieur des Imprimeries officielles du Sénégal.....	1185
19 octobre.....	N° 9466 M.T.P.H.U.-TOPO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> relative à une occupation temporaire du domaine public maritime à M'Bour.....	1181
19 octobre.....	N° 9467 M.T.P.H.U.-TOPO. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 6609 M.T.P.T.M.- TOPO du 10 juillet 1960, autorisant la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique à occuper une parcelle du domaine public routier à Kaolack.....	1184
19 octobre.....	N° 9468 M.T.P.H.U.-TOPO. — Arrêté pres- crivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> relative à une occupation temporaire du domaine public maritime à Joal.....	1184
19 octobre.....	N° 9469 M.T.P.H.U.-TOPO. — Arrêté prescri- vant l'ouverture d'une enquête de <i>com- modo</i> et <i>incommodo</i> au sujet du déclasse- ment d'un tronçon de rue à Bambey.....	1184

20 octobre 1960...	N° 9483 M.T.F.P.D.T.L.S. — Décision portant désignation de deux assesseurs au Conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'entreprise « Société Cotonnière Transocéanique » à la Direction de cette Entreprise.....	1185
21 octobre.....	N° 9528 M.E.T.P.F.C. — Arrêté portant nomination des Chefs de division.....	1184
21 octobre.....	N° 5949 M.S.A.S.-S.P./P.H. — Arrêté portant autorisation d'exploiter une officine de Pharmacie.....	1187
21 octobre.....	N° 9551 R.C.V.A.D.O. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'installation des Cimetières prévus au Plan d'Urbanisme entre la rue 14 et l'autoroute.....	1184
22 octobre.....	N° 9559 M.F.D.F. 10 — Décision portant nomination d'un agent ambulant à Tivaouane.....	1184
24 octobre.....	N° 9629 M.P.D.C.T. — Arrêté relatif à la nomination du Directeur de l'Action pour le Développement au Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération technique.....	1185
24 octobre.....	N° 9630 M.D.C.T. — Arrêté relatif à la nomination du Directeur de la Coopération technique au Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération technique.....	1185
24 octobre.....	N° 9631 M.P.D.C.T. — Arrêté relatif à la nomination du Chef de la division « Recherche scientifique ».....	1185

MODIFICATIF :

Ancien : arrêté n° 5655 M.I.C. en date du 23 juin 1960.	
Nouveau : arrêté n° 9465 M.I.C. en date du 19 octobre 1960....	1185
Nominations, mutations, etc.	1186

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	1188
Annonces.....	1188

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-41 M.F. — ORDONNANCE portant création d'une taxe intérieure sur les huiles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960. autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu le rapport du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 octobre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé une taxe intérieure sur les huiles alimentaires : cette taxe est perçue au taux de 1 % sur la valeur des huiles et à l'occasion de la première vente effectuée.

Les huiles exportées, réexportées ou livrées pour la consommation hors du territoire du Sénégal sont exonérées de cette taxe.

Art. 2. — La taxe établie à l'article 1^{er} ci-dessus est recouvrée par le service des Taxes indirectes, sur déclaration fournie mensuellement par les fabricants ou importateurs dans les conditions prévues par la délibération n° 58-104 du 29 décembre 1958.

Art. 3. — Les règles de liquidation, de recouvrement, de poursuites et de contentieux prévues en matière de taxes indirectes par la délibération n° 58-104 du 29 décembre 1958 s'appliquent à la taxe intérieure.

Toutefois, toute infraction ayant entraîné un préjudice pour le Trésor est passible d'une amende du double des droits compromis et au moins égale à 10.000 francs.

Art. 4. — La présente ordonnance est applicable sur les opérations effectuées à compter du 1^{er} novembre 1960.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN

N° 60-42 M. F. — ORDONNANCE portant modification de la taxe de consommation et de la taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu le rapport du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 octobre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — La taxe de consommation instituée par l'arrêté général n° 2511 F du 17 juillet 1942 est supprimée sur les tabacs pour lesquels elle est intégralement maintenue.

Art. 2. — Le paragraphe A - Bières, de l'article 2 de la délibération sénégalaïse n° 58-108 fixant le taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés est remplacé par :

A. — Bières

La bière est frappée d'une taxe *ad valorem*, perçue au taux de 18 %.

Art. 3 — La taxe instituée à l'article 2 ci-dessus est perçue sur le prix de vente global, toutes taxes comprises.

Art. 4. — Les termes « et la bière » et « de bière » sont respectivement supprimés dans les deux premiers alinéas de l'article 6 de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1951 modifiée.

Art. 5. — La présente ordonnance est applicable sur les opérations effectuées à compter du 1^{er} novembre 1960.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances
A. PEYTAVIN

DÉCRETS

N° 60-371 M.E.R. — DÉCRET portant institution d'un Comité de Contrôle du Frigorifique du Port de Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Sur proposition du Ministre de l'Economie rurale ;
Le Conseil des Ministres entendu le 18 octobre 1960,

D É C R È T E :

Article premier. — Il est institué un Comité de Contrôle du Frigorifique du Port de Dakar composé comme suit :

Président :

M. le Ministre de l'Economie rurale ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Un représentant du Ministre des Finances ;
Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'habitat et de l'Urbanisme ;
Le Maire de Dakar ou son représentant ;
L'Administrateur de l'Inscription maritime ;
Le Directeur du Port de Commerce de Dakar ;
Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie de Dakar ;
Deux personnalités désignées en raison de leur compétence.
Le gérant du Frigorifique n'assistera aux réunions qu'à la demande expresse de son président.

Le secrétariat du Comité sera assuré par le service de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 2. — Le Comité est chargé de veiller à l'application des dispositions de la Convention de gérance du Frigorifique du Port de Dakar, sis dans le domaine public du Port de Commerce. Le Comité se réunit sur convocation de son président et peut se faire assister, à titre consultatif, de toute personne qu'il juge utile.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
DIA Cissé Loum

Le Ministre
de l'Economie Rurale
Joseph M'BAYE

N° 60-372 M.C.I. — DÉCRET portant organisation du service de Contrôle de Conditionnement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République et notamment ses articles 26 et 30 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création de l'Office de Commercialisation Agricole ;

Vu le décret n° 60-173 M.C.I. du 20 mai 1960 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole ;

Vu le décret n° 60-174 du 20 mai 1960 portant organisation des Marchés de Produits Agricoles, et de produits et marchandises nécessaires au milieu rural ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu le 27 septembre 1960,

D É C R È T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — ROLE DU SERVICE

Article premier. — Il est créé au Ministère du Commerce et de l'Industrie, un service de Contrôle du Conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la pêche et des industries agricoles.

Art. 2. — Le service de Contrôle du Conditionnement a pour attributions :

1° Le contrôle à l'exportation du territoire de la République de l'application des textes de conditionnement concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles.

2° La vérification de la qualité des produits à l'intérieur.

3° L'étude des améliorations à apporter à la présentation des produits du cru, de même que l'étude des normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement.

4° La présentation des échantillons de produits standardisés destinés aux exportations.

5° En outre, le service de Contrôle du Conditionnement est appelé à donner aux différents Ministères intéressés, tous renseignements statistiques, soit d'ordre quantitatif, soit d'ordre qualitatif (modification de qualité et de pureté constatées lors de l'exportation des produits des diverses régions de la République).

Art. 3. — Pour tout ce qui concerne la gestion et le fonctionnement technique, le service de Contrôle du Conditionnement est rattaché à l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.).

Le Directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole est par délégation du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chef du service de Contrôle du Conditionnement.

Art. 4. — En ce qui concerne le contrôle des produits autres que ceux de l'agriculture, les Ministres dont relèvent les services intéressés continueront d'assurer le contrôle de leur conditionnement.

Les chefs des services intéressés devront établir un rapport annuel de leur activité en ce domaine.

Ce rapport, adressé à leur Ministre de tutelle, sera transmis par ce dernier au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

TITRE II

ORGANISATION — STRUCTURE

Art. 5. — Le service de Contrôle du Conditionnement comprend :

- 1° Une section de Contrôle du Conditionnement à l'exportation ;
- 2° Une section de Vérification de la qualité des Produits à l'intérieur ;
- 3° Un Laboratoire.

Art. 6. — La section de Contrôle du Conditionnement comprend trois postes :

Dakar ;
Kaolack ;
Ziguinchor.

Ces postes sont tenus chacun par un contrôleur nommé par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le contrôleur chef de poste à l'exportation exerce son activité sous l'autorité de l'Inspecteur régional de l'O.C.A.

Art. 7. — La section de Vérification de la qualité des Produits à l'intérieur comprend :

Sept secteurs régionaux de Vérification des Produits, correspondant aux sept Régions administratives.

Les secteurs régionaux de Vérification des produits sont placés chacun sous l'autorité et la responsabilité de l'Inspecteur régional de l'O.C.A.

Toutefois le secteur de la région du Cap-Vent est rattaché à la Direction de l'O.C.A.

Art. 8. — Les secteurs de Vérification de Produits sont divisés en postes de vérification dont la zone d'action est en principe le cercle.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut selon les nécessités du service procéder à des créations, ou des suppressions de postes de vérification après consultation des Ministères et organismes intéressés notamment l'O.C.A.

Les postes de Vérification des Produits sont eux-mêmes subdivisés en points de vérification des produits, correspondant en principe aux points de commercialisation.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut dans les mêmes conditions que ci-dessus procéder à des créations ou des suppressions de points de vérification.

Art. 9. — Les postes de Vérification des Produits sont tenus par des contrôleurs nommés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les points de Vérification des Produits sont tenus par des « vérificateurs » nommés par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

La vérification des livraisons aux usines de transformation est effectuée par un ou plusieurs vérificateurs aux points de commercialisation.

Art. 10. — Les contrôleurs chefs de poste de Vérification des Produits exercent leur activité sous l'autorité et la responsabilité de l'Inspecteur régional de l'O.C.A. Chef du Secteur régional de Vérification des Produits.

Ils sont chargés, notamment :

1° De contrôler l'application.

D'une part :

De la réglementation générale en matière de conditionnement relevant des attributions de l'O.C.A. (textes concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation, circulation des produits...).

D'autre part :

De la réglementation particulière au conditionnement des produits (criblage à l'achat notamment).

2° D'assurer conformément aux textes en vigueur la vérification des livraisons aux usines de transformation.

Les vérificateurs chargés des points de Vérification des Produits exercent leur activité sous la responsabilité du contrôleur chef de poste de Vérification.

Art. 11. — Le Laboratoire a pour objet de procéder à des analyses de qualité (physiques et chimiques).

Il est tenu par un Spécialiste nommé par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

TITRE III

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Art. 12. — Avant d'entrer en fonction le Directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole, Chef du Service de Contrôle du Conditionnement, les Inspecteurs régionaux de l'O.C.A. chargés des secteurs de vérification des produits, les Contrôleurs Chefs de Poste de Contrôle à l'exportation, les Contrôleurs Chefs de poste de vérification des Produits, les Vérificateurs, le Chef du Laboratoire, et tous agents du Service appelés à constater une infraction à la réglementation en vigueur prêtent serment oralement ou par écrit devant le Tribunal de leur résidence, « de bien et fidèlement remplir les fonctions dont ils sont chargés ».

Art. 13. — Dans le cas où une compétence particulière en matière de conditionnement des produits du cru est requise des spécialistes et experts peuvent être désignés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie sur proposition du Directeur général de l'O.C.A.

Ils doivent être âgés de 25 ans au moins.

Ils ne doivent en aucun cas être personnellement intéressés, directement comme propriétaire, ou indirectement, en titre de représentants, employés, transitaires, transporteurs etc... aux produits dont ils assurent la vérification.

Les frais éventuels de vacation d'experts et de spécialistes seront à la charge du budget du Service ou des collectivités et particuliers qui sollicitent leurs services.

Les taux de rémunération seront ceux des Conventions collectives correspondantes.

Art. 14. — Les infractions à la réglementation applicable en matière de conditionnement des produits tant à l'exportation, qu'à la vente et à la circulation intérieure sont constatées par des procès-verbaux dressés par les Agents du Service de Contrôle du Conditionnement conformément à la Législation en vigueur.

Art. 15. — Le procès-verbal est détaché d'un carnet à souches indiquant le nom et la qualité de l'agent verbalisateur.

Les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence du détenteur ou du propriétaire de la marchandise et toutes indications sur l'importance du lot de produits, ainsi que les indications nécessaires pour établir l'authenticité des échantillons éventuellement prélevés.

Lorsqu'il y a prélèvement d'échantillons, ces derniers doivent être placés sous scellés en présence du détenteur ou du propriétaire.

Suivant la nature du produit et selon son conditionnement l'agent verbalisateur décide de l'importance du prélèvement à opérer.

Les frais de plombage sont à la charge du Service.

Le procès-verbal dressé est transmis avec les échantillons au représentant du Ministère public près le tribunal compétent, sous le couvert de l'Inspecteur régional de l'O.C.A.

Un échantillon est remis au détenteur ou propriétaire du produit qui en donne décharge à l'agent verbalisateur.

S'il y a refus de se prêter au contrôle ou à la vérification procès-verbal doit en être dressé immédiatement, mentionnant que l'assujéti a été en vain requis ou sommé de se soumettre.

Art. 16. — Les agents du service de Contrôle du Conditionnement ne sont pas responsables des déchets de produits ou des pertes de temps pouvant résulter des opérations de contrôle du conditionnement ou de vérification des produits sauf négligence de leur part.

TITRE IV

BUDGET — PERSONNEL

Art. 17. — Les dépenses de fonctionnement du service de Contrôle du Conditionnement matériel et personnel sont à la charge du budget de la République du Sénégal.

Le budget du service de Contrôle du Conditionnement est établi par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 18. — L'ensemble du personnel du service de Contrôle du Conditionnement est placé sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les actes de gestion du personnel sont assurés, par délégation du Ministre du Commerce et de l'Industrie, par le Directeur général de l'Office de Commercialisation agricole.

Art. 19. — Le personnel du service de Contrôle du Conditionnement à l'exception des Inspecteurs de l'O.C.A. est recruté

D'une part :

Parmi les agents du cadre de l'Agriculture et du Conditionnement dont le statut particulier est fixé par l'arrêté n° 4496 SER du 18 juin 1954.

D'autre part :

Parmi les agents du corps des Moniteurs d'Agriculture dont le statut est fixé par l'arrêté n° 352-P. I. du 24 janvier 1955 ;

Ils sont placés à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie par le Ministre de l'Economie rurale ;

Dans cette position, ce personnel continue d'être soumis en matière de discipline générale, avancement notamment, aux dispositions du statut particulier de son corps d'origine.

Art. 20. — Les chefs de poste de Contrôle à l'exportation, les chefs de poste de Vérification des Produits sont choisis parmi les agents du corps des Conducteurs d'Agriculture et de Conditionnement et celui du corps des Aides-Conducteurs et Aides-Préparateurs d'Agriculture et de Conditionnement.

Les vérificateurs sont choisis : soit parmi les agents du corps des Moniteurs d'Agriculture, soit parmi des Agents saisonniers :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera chaque année par arrêté le nombre d'agents saisonniers nécessaires.

Art. 21. — Les agents du service de Contrôle du Conditionnement pourront être appelés à assumer d'autres tâches de caractère économique en dehors de la période de commercialisation soit au sein de l'O.C.A., soit au sein des différents organismes économiques de la Région (C.R.A.D., C.E.R., contrôle des prix, statistiques).

A cet effet, le Directeur général de l'O.C.A. est autorisé à utiliser ce personnel selon les besoins de ses services ou à les mettre à la disposition des différents Chefs de services régionaux qui en feraient la demande.

Les Chefs des services devront rendre compte de l'activité des agents provisoirement mis à leur disposition.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures concernant l'organisation et le fonctionnement du service de Contrôle du Conditionnement sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 4515 du 23 décembre 1947.

Toutefois les textes portant réglementation du conditionnement et de la circulation des produits actuellement en vigueur sont maintenus en attendant qu'il soit procédé à une refonte de ces textes et à l'élaboration d'une réglementation d'ensemble.

Art. 23. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Finances, le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Dakar, le 31 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce

et de l'Industrie :

DIA Cissé Loum

Le Ministre

de l'Economie rurale

Joseph M'BAYE

Le Ministre des Finances

André PÉYRÉVIN

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

Laboratoire — Cap-Vert — Chefferie du Service de Contrôle du Conditionnement
(Secrétariat. — Bureau d'Etudes)

SECTEURS REGIONAUX DE VERIFICATION

1 CAP-VERT	2 SINE-SALOUM	3 THIÈS	4 DIOURBEL	5 FLEUVE	6 BAS-SÉNÉGAL	7 CASAMANCE
	Kaolack. Kaffrine. Nioro. Gossas. Fatick. Foundiougne	Thiès. Tivaouane. M'Bour.	Diourbel. Bambey. M'Backé. Kébémér. Louga. Linguère.	Dagana. Podor X. Matam X.	Tambacounda. Bakel. Kédougou X	Ziguinchor. Oussouye. Bignona. Sikasso. Kolda.
	12* 24* 14* 11* 11* 13*	7* 11* 11*	24* 25* 12*	* * *	* * *	2* 15* 22* 23* 24*
8 = 8	= 85	= 29	= 62	= 10	= 32	= 50

TOTAL.....

(X) — N. B. — Points à ne pas créer éventuellement, marqués d'une croix.

N° 4496 S.ET. DU 18 JUIN 1954. — ARRETÉ fixant le statut particulier du personnel de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits de l'Afrique occidentale française.

TITRE PREMIER

CORPS DES AIDES-CONDUCTEURS ET AIDES-PRÉPARATEURS DE LABORATOIRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des Aides-Conducteurs et Aides-Préparateurs de Laboratoire de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits sont chargés de

secorder les ingénieurs et les spécialistes de laboratoire des services de l'Agriculture Outre-Mer et les conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement de l'Afrique occidentale française dans les fonctions rentrant dans le cadre de :

- La vulgarisation agricole ;
- L'enseignement agricole ;
- L'expérimentation et les recherches agronomiques ;
- La protection des végétaux ;
- Le contrôle du conditionnement des produits.

Dakar, le 18 juin 1954.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Service de Contrôle du Conditionnement

ETAT DU PERSONNEL PERMANENT DU SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT

SECTEURS	NOMS ET PRENOMS	DATE de naissance	AGE	GRADE	FONCTION actuelle	INDICE ou S. F.	DATE de prise de service	ANCIENNETE	Observations
Kaolack	Bà Idrissa	13-3-1899	61 ans	Planton	Kaolack	Journalier	17-12-1937	22. 6. 12 j.	avec inter-
M'Bour	N'Diaye Seydou	1902	58 ans	Gardien	M'Bour	Journalier	1-1-1930	30. 5. 29 j.	
Dakar	Thiam El-Hadj Abdoulaye	28-3-1903	57 ans	Inspecteur	Dakar	614	4-7-1959	11 m. 26 j.	
Diourbel	Guèye Falilou	1904	56 ans	Chauffeur	Diourbel	Catégorie B.	1-1-1957	3. 5. 29 j.	
Gossas	Kane Baye Saliou	1904	56 ans	Chauffeur	Gossas	Journalier	1-1-1953	7 ans 5 m.	
Thiès	N'Diaye Djibril	1904	56 ans	Contrôleur	Thiès		25-11-1937	22. 7. 5 j.	
Dakar	Mendy Joseph	15-9-1905	55 ans	Contrôleur	Dakar	6 ^e catégorie	1-4-1958	2. 2. 29 j.	
Kaolack	N'Gom Diawara	22-11-1905	55 ans	Contrôleur	Kaolack	445	1-5-1938	22. 1. 29 j.	
Gossas	Diawara Demba	8-3-1905	55 ans	Contrôleur	Kaolack	365	1-5-1938	22. 1. 29 j.	
Thiès	Kamara Mody	13-5-1905	55 ans	Contrôleur	Thiès	340	22-4-1939	21. 2. 29 j.	
Kaolack	Souëiz Raoul	23-6-1906	54 ans	Inspecteur	Chef de Poste	782	25-11-1936	18 ans 16 j.	
Foundiougne	Tall Omar	3-10-1900	54 ans	Contrôleur	Foundiougne	340	16-4-1940	20. 2. 14 j.	
Thiès	Dieng Omar	6-8-1900	54 ans	Contrôleur	Thiès	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
M'Bour	Bonnet Jacques	18-8-1906	54 ans	Inspecteur	Chef Secteur	62.982	15-12-1935	21. 2. 13 j.	
Dakar	Sène Mamadou	14-11-1907	53 ans	Chauffeur	Dakar	340	15-11-1934	25. 7. 15 j.	
Kaolack	Sy Amadou	31-12-1907	53 ans	Chauffeur	Kaolack	340	1-1-1932	28. 5. 29 j.	
Gossas	Seck Bassirou	21-11-1907	53 ans	Contrôleur	Gossas	365	1-5-1938	22. 1. 29 j.	
Kaffrine	Calloga Médoune	1907	53 ans	Contrôleur	Chef Secteur	445	1-12-1937	22. 6. 29 j.	
Nioro	Diouf Amadou Moctar	1907	53 ans	Inspecteur	Chef Secteur	53.315	16-11-1949	10. 7. 14 j.	
Podor	Sow Boubacar Baïdy	1907	53 ans	Contrôleur	Podor	13.808	19-7-1956	3. 11. 11 j.	
Dakar	Maugard Julien	16-6-1908	52 ans	Inspecteur	Adj. Chef Sec.	804	19-11-1937	22. 7. 11 j.	
Dakar	Cissé Adama	1908	52 ans	Contrôleur	Dakar	445	1-1-1937	23. 5. 29 j.	
Kaolack	Sow Abdoulaye	1908	52 ans	Inspecteur	Kaolack	614	1-5-1937	23. 1. 19 j.	
Kaolack	Dieng Albourey	12-12-1900	52 ans	Contrôleur	Kaolack	445	2-12-1936	23. 6. 28 j.	
Thiès	Beauger Henri	15-10-1908	52 ans	Inspecteur	Itinérant	804	1-12-1937	22. 6. 22 j.	
Thiès	Dieng Ibrahima	7-11-1908	52 ans	Contrôleur	Thiès	315	1-5-1938	22. 1. 29 j.	
Kaolack	Diarra Amadou	1909	51 ans	Contrôleur	Lyndiane	445	1-5-1938	22. 1. 29 j.	
Kaolack	Wade Doudou	8-8-1909	51 ans	Contrôleur	Kaolack	295	1-4-1951	9. 2. 29 j.	
Ziguinchor	N'Diaye Souleymane	2-11-1909	51 ans	Contrôleur	Ziguinchor	295	1-6-1948	12 ans 29 j.	
Dakar	Diallo Elias	1910	50 ans	Jardinier	Dakar	Journalier	1-2-1954	6. 4. 29 j.	
Dakar	Guèye M'Baye	1910	50 ans	Manœuvre	Dakar	Journalier	1-3-1959	1. 3. 29 j.	
Louga	Dia Alioune Badara	1910	50 ans	Contrôleur	Louga	315	1-6-1944	16 a. 29 j.	
Louga	Niang Talla	1910	50 ans	Contrôleur	Louga	340	1-1-1944	16. 5. 29 j.	
Linguère	Diop A. Abdoulaye	18-4-1910	50 ans	Inspecteur	Linguère	52.070	1-5-1938	22. 1. 29 j.	
Dakar	Lô Amadou dit D.	12-1-1911	49 ans	Inspecteur	Dakar	614	1-5-1938	22. 1. 29 j.	
Dakar	N'Doye Djibril	11-3-1911	49 ans	Contrôleur	Rufisque	365	1-4-1946	14. 2. 29 j.	
Kaolack	N'Diaye Ousmane	1911	49 ans	Contrôleur	Kaolack	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Fatick	Tiaw Latyr Maur	1911	49 ans	Contrôleur	Fatick	415	1-4-1941	19. 2. 29 j.	
M'Bour	Mendy Grégoire	2-6-1911	49 ans	Contrôleur	M'Bour	295	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Ziguinchor	Barboza Jean	1911	49 ans	Contrôleur	Ziguinchor	315	15-12-1936	17. 4. 20 j.	
Dakar	Fall Alioune Badara	19-5-1912	48 ans	Chauffeur	Dakar	340	15-12-1935	25. 5. 15 j.	
Dakar	N'Diaye Ousseynou	16-10-1912	48 ans	Contrôleur	Rufisque	391	5-5-1949	11. 1. 25 j.	
Dakar	N'Diaye Nar	1912	48 ans	Manœuvre	Dakar-Port	Journalier	1-3-1954	6. 3. 29 j.	
Foundiougne	Pene Badara	1912	48 ans	Contrôleur	Sokone	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Thiès	Seck Mawa	1912	48 ans	Contrôleur	Timalkha	315	1-5-1938	22. 1. 29 j.	
M'Bour	Sonko Famara	12-10-1912	48 ans	Contrôleur	M'Bour	275	1-6-1956	4 a. 29 j.	

5 novembre 1960

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

SECTEURS	NOMS ET PRENOMS	DATE de naissance	ÂGE	GRADE	FONCTION actuelle	INDICE ou S. F.	DATE de prise de service	ANCIENNETE	Observations
Diourbel	N'Dim Daouda	1912	48 ans	Gardien	Diourbel	E.I.E. 3	1-1-1949	11. 5. 29 j.	
Diourbel	Diarra Sidy	1912	48 ans	Contrôleur	Tambacounda	391	12-3-1944	15. 2. 29 j.	
Ziguinchor	Diémé Lucien	12-3-1912	48 ans	Contrôleur	Ziguinchor	340	1-4-1945	15. 2. 29 j.	
Ziguinchor	Samb Ibrahima	1912	48 ans	Contrôleur	Ziguinchor	315	1-5-1938	22. 1. 15 j.	
Ziguinchor	Seydi Doudou	1912	48 ans	Contrôleur	Ziguinchor	295	30-4-1947	13. 2 m.	
Dakar	N'Diaye Sérigne	7-8-1913	47 ans	Inspecteur	Chef Poste	514	1-4-1949	11. 2. 29 j.	
Dakar	Cissé Babacar	20-2-1913	47 ans	Auxiliaire	Dakar	E. 6-2	1-1-1947	11. 2 m.	
Thiès	Barry Omar	23-12-1913	47 ans	Contrôleur	Thiès	415	1-12-1936	23. 6. 29 j.	
Thiès	Touré Amadou J.	10-8-1913	47 ans	Contrôleur	Thiès	340	1-4-1943	17. 2. 29 j.	
Diourbel	N'Diaye Ibrahim	14-7-1913	47 ans	Contrôleur	Bambey	315	1-4-1948	12. 2. 29 j.	
Diourbel	Fall Sérigne	1913	47 ans	Auxiliaire	N'Doulo	E. 7-1	29-4-1952	8. 2. 1 j.	
Saint-Louis	Diop Mamour	24-8-1913	47 ans	Contrôleur	Dagana	295	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Saint-Louis	Diallo Yoro	6-10-1913	47 ans	Chauffeur	Saint-Louis	2° classe	1-1-1947	13. 5. 29 j.	
Ziguinchor	Kamara Boubou	1913	47 ans	Chauffeur	Ziguinchor	445	1-4-1944	16. 2. 29 j.	
Gossas	Diouf Alioune	1914	46 ans	Gardien	Gossas	E. 3. E. 3.	1-5-1954	6. 1. 29 j.	
Fatick	Dièye Moustapha	1914	46 ans	Inspecteur	Chef Secteur	514	19-1-1954	6. 5. 11 j.	
Thiès	Seck N'Diaga	17-1-1914	46 ans	Contrôleur	Pout	340	26-5-1945	15. 1. 4 j.	
Saint-Louis	N'Diaye Abdourahmane	1-1-1914	46 ans	Contrôleur	Saint-Louis	295	1-4-1948	12. 2. 29 j.	
Saint-Louis	Diakhaté Madiop	12-2-1914	46 ans	Planton	Saint-Louis	cl. excep.	1-7-1943	16. 11. 29 j.	
Thiès	Fall M'Barick	1914	46 ans	Contrôleur	Méckhé	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Fatick	Wade Ibra	1915	45 ans	Contrôleur	Fuméla	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
M'Bour	M'Baye Ibrahima	1915	45 ans	Contrôleur	Diaganiao	315	1-4-1945	15. 2. 13 j.	
M'Bour	N'Diaye Assane	1915	45 ans	Contrôleur	Thiadiaye	340	22-1-1947	13. 8. 8 j.	
Ziguinchor	Sarr Bassirou	1915	45 ans	Contrôleur	Ziguinchor	340	22-1-1947	13. 8. 8 j.	
Dakar	Bâ A. Lamine R.	21-4-1916	44 ans	Inspecteur	Comptable	614	1-5-1942	18. 1. 29 j.	
Kaolack	Diouf Alioune	1916	44 ans	Manœuvre	Kaolack	Journalier	1-12-1937	22. 6. 29 j.	
Fatick	Traoré Cheikhou	1916	44 ans	Contrôleur	K. Madiabel	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Tambacounda	Traoré Kalifa	14-7-1916	44 ans	Contrôleur	Chef Secteur	315	1-1-1946	14. 5. 27 j.	
Ziguinchor	Sané Ousmane	1916	44 ans	Contrôleur	Contrôleur	391	1-1-1943	17. 5. 29 j.	
Kaffrine	N'Diaye Gaye	15-5-1917	44 ans	Contrôleur	Birkelane	340	1-12-1945	14. 6. 29 j.	
Diourbel	Faye Laïty	1917	43 ans	Contrôleur	Chef Secteur	470	20-4-1944	16. 2. 10 j.	
Diourbel	N'Diour Assane	4-2-1917	43 ans	Contrôleur	M'Backé	275	1-6-1956	4 ans 29 j.	
Ziguinchor	N'Dao Moustapha	1917	43 ans	Contrôleur	Kolda	365	15-5-1945	15. 1. 15 j.	
Louga	Boye Ousseynou	28-12-1918	42 ans	Contrôleur	Louga	295	1-4-1951	9. 2. 29 j.	
Dakar	Dia Ibrahima	10-5-1919	41 ans	Contrôleur	Dakar	275	13-3-1956	4. 3. 15 j.	
Kaolack	Badiane Alioune	1920	40 ans	Contrôleur	Kaolack	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Fatick	Guissé Malick	11-10-1920	40 ans	Chauffeur	Fatick	Auxiliaire	1-2-1935	19. 2. 29 j.	
Louga	Sourang Youssouf	18-8-1920	40 ans	Inspecteur	Louga-Chef	910	15-9-1959	9 mois 15 j.	
Thiès	Tami Demba	15-12-1920	40 ans	Chauffeur	Thiès	E. 5. E. 3	21-1-1952	8. 5. 3 j.	
Louga	Fall Mafatim	1921	39 ans	Contrôleur	Louga-Kébé	275	1-12-1957	2. 6. 20 j.	
Saint-Louis	Fall Mafal	1921	39 ans	Inspecteur	Chef Secteur	54.606	1-1-1953	7. 5. 29 j.	
Dakar	Diagne Alla	1922	38 ans	Gardien	Dakar-Hann	Journalier	1-3-1954	6. 3. 29 j.	
Louga	Kabe Abdoukarim	1922	38 ans	Contrôleur	N'Dande	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Linguère	Bâ Moustapha	1922	38 ans	Contrôleur	Linguère	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Kaffrine	Bâ Amadou	1923	38 ans	Gardien	Kaffrine	Auxiliaire	1-8-1943	10. 8. 29 j.	
Fatick	N'Dongo Malal	1924	37 ans	Gardien	Fatick	Auxiliaire		4 ans 7 m.	
Thiès	Seck Meïssa	10-7-1924	36 ans	Contrôleur	Chef Secteur	295 + 20	1-9-1959		
Dakar	N'Diaye Babacar	1925	36 ans	Planton	Dakar	Journalier	1-4-1958	2. 2. 29 j.	
Kaffrine	Sarr Alioune	15-11-1925	35 ans	Contrôleur	Koungheul	275	13-3-1956	4. 3. 15 j.	
Thiès	Sene Latyr	1925	35 ans	Gardien	Thiès	Journalier	1-1-1955	5. 5. 29 j.	
Dakar	M. Raincan F.	2-3-1926	34 ans	Laborant	Dakar-Labo	2C. UNIS	15-1-1956	4. 5. 15 j.	
Kaolack	M'Baye Sarr	1926	34 ans	Contrôleur	Kaolack	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Kaolack	M'Baye Ousmane	15-12-1926	34 ans	Contrôleur	Kaolack	295	1-4-1948	12. 6. 29 j.	

SECTEURS	NOMS ET PRENOMS	DATE de naissance	AGE	GRADE	FONCTION actuelle	INDICE ou S. F.	DATE de prise de service	ANCIENNETE	Observations
Nioro	N'Diaye Assane	2-9-1927	33 ans	Contrôleur	K. Madiabel	275	1-12-1957	2. 6. 29 j.	
Ziguinchor	Badji Bakary	26-12-1927	33 ans	Contrôleur	Sédhiou	295	1-4-1948	12. 2. 29 j.	
Kaolack	Diouf Souleymane	1929	31 ans	Chauffeur	Kaolack	Journalier	1-1-1958	2. 5. 29 j.	
Kaffrine	Tambérou Médoune	6-3-1929	31 ans	Chauffeur	Kaffrine	Auxiliaire		10. 8. 29 j.	
Dakar	Guéye Moussa	20-8-1929	31 ans	Chauffeur	Dakar	6° catégorie	1-3-1954	6. 3. 29 j.	
Kaffrine	M'Boup Seydou	1929	31 ans	Contrôleur	Kaffrine	275	275	1. 12	
Dakar	M ^{me} N'Diaye L.	14-1-1931	29 ans	Dactylo	Dakar	6° catégorie	1-3-1958	2. 3. 29 j.	
Dakar	Diaw Cheikh	29-4-1931	29 ans	Aide-techn.	Dakar	6° catégorie	1-2-1957	3. 4. 29 j.	
Foundiougne	Sylla Massar	1932	28 ans	Foundiougne	Chauffeur	Catégorie A	1-1-1958	2. 5. 29 j.	
Dakar	M ^{me} Arcens B.	18-3-1954	26 ans	Dactylo	Dakar	6° catégorie	23-6-1953	7 ans 8 j.	
Louga	Guéye Abdoulaye	18-3-1936	24 ans	Chauffeur	Louga	4° catégorie	1-1-1956	4. 5. 29 j.	
Louga	Fall Alvine	1938	22 ans	Gardien	Louga	2° catégorie	1-1-1957	3. 5. 29 j.	
Tambacounda	Diakhaté Ibrahim								
Tambacounda	Diallo Edouard					15.207	28-12-1957	2. 6. 2 j.	
Ziguinchor	Seydi Ismaïla					13.866			
Ziguinchor	Sagna Idrissa					9.946			
Ziguinchor	Dionf Guédi					9.157			
Ziguinchor	Baldé Samba								
Ziguinchor	Kanté Ousmane			Inspecteur	Chef Secteur	514	30-10-1957	2 ans 8 m.	

N° 60-373 M.INT.CAB.PER. — Par décret du Président du Conseil en date du 31 octobre 1960. M. Dramé Bouly, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, est nommé commandant de cercle de Biguona, en remplacement de M. Diop Madiop, appelé à d'autres fonctions.

M. Sadjî Mamadou, commis des S.A.F.C. 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la Présidence du Conseil des Ministres, est nommé commandant de cercle d'Oussouye, en remplacement de M. Diatta Alphonse, titulaire d'un congé administratif.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-370 M.J. — DÉCRET instituant une carte d'identité de magistrat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est délivré à tout magistrat de l'ordre judiciaire en fonctions dans la République du Sénégal une carte d'identité destinée à lui permettre de justifier de son identité et des fonctions qu'il exerce et à lui assurer le cas échéant, la libre circulation en tous lieux où il est appelé à se rendre pour les besoins du service et l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. — Cette carte d'identité est d'un modèle uniforme pour tous les magistrats.

Elle comporte obligatoirement :

- le nom du titulaire ;
- ses prénoms ;
- sa date et lieu de naissance ;
- les fonctions par lui exercées ;
- son domicile.

Art. 3. — Elle doit être assortie d'une photographie récente du titulaire oblitérée au timbre sec et doit être signée par lui.

Art. 4. — Elle est délivrée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il est tenu au Ministère de la Justice un registre où sont consignées par ordre de date toutes les délivrances de cartes.

Art. 5. — Le magistrat à qui est remis une carte d'identité doit émarger audit registre ou accuser réception.

Mention de la date de la délivrance de la carte ainsi que celle de son numéro d'ordre doit figurer sur celle-ci.

Art. 6. — La carte est renouvelée à chaque changement de fonctions.

Lors de tout renouvellement la carte indiquant les fonctions précédemment occupées est restituée par le magistrat qui en était détenteur.

Il n'est en aucun cas délivré de duplicata.

Art. 7. — La carte est du modèle joint au présent décret. Elle est barrée transversalement de trois bandes de 5 mm chacune aux couleurs du Sénégal se rejoignant en V renversé au sommet de la carte.

Elle comporte en caractère très apparents la mention carte d'identité de magistrat et en caractères un peu moins apparents les mentions : République du Sénégal—Ministère de la Justice.

Elle comporte également une invitation adressée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux divers agents de l'Autorité qui pourraient être amenés à en prendre connaissance d'assurer la libre circulation du magistrat auquel elle a été délivrée pour les besoins du service et de l'exercice de ses fonctions.

Art. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 27 octobre 1960.

Pour le Président du Conseil :
Le Ministre de l'Intérieur
chargé de l'intérim,
VALDIDIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-376 M. — DÉCRET autorisant à certains fonctionnaires et agents de l'Etat à suivre des stages hors du territoire national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 février 1959 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 60.041 du 20 août 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 59.037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi sénégalaise n° 60.015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Vu le décret 60.326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement ;

Après avis de la Commission technique et consultative réunie le 17 octobre 1960 appelée à étudier les propositions d'envoi en stage de perfectionnement en France des personnels, fonctionnaires et agents de l'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés à suivre hors du territoire national dans les conditions définies au décret précité les personnels, fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms figurent au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres et le Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

Le Ministre de l'Enseignement technique,
Emile BADIANE

Le Secrétaire général du Gouvernement,
I. FORSTER

Ministère de l'Economie rurale

- MM. Guèye Ousmane, stage à l'Ecole Nationale de la Coopération Agricole ;
Agne Bassirou, stage à l'Ecole Nationale de la Coopération Agricole ;
Kébé Ousmane, stage au Centre technique d'Agriculture Tropicale.

Ministère de l'Information

- MM. Ba Ousmane, stage à l'Ecole de Journalisme à Paris ;
Cissé Abdourahmane, stage à l'Ecole de Journalisme à Paris ;
Ly Oumar, stage à l'Ecole de Journalisme à Paris ;
M^{me} Birago Diop, stage à l'Ecole de Journalisme à Paris.

Ministère de l'Education nationale

- M. Basse Ibrahima, stage d'Administration Académique à Paris.

Ministère des Finances

- M. Fall Serigne, Douanier devant se rendre à l'Ecole des Douanes avec ses neuf collègues du décret 60.340 et refusé à la commission du 3-10-60 pour dossier incomplet.

Stagiaires Berliet

- MM. Bakou Samuel, Sy Abdoulaye, Fall Haïdara, Gassama Ibrahima, Sarr J. Baptiste, candidats reçus au concours organisé au Sénégal et devant se rendre à Lyon en stage technique.
Le Gouvernement du Sénégal assume le paiement d'une bourse de 20.00 francs CFA par mois.

Ministère du Travail et de la Fonction publique

- M. Basse Madiop, Allocation d'équipement de 25.000 francs CFA à verser pour le stage inspection du Travail organisé par le B.I.T. qui assume la totalité des frais.

Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres

- MM. Diop Mocktar, stage à l'Ecole Normale Nationale d'Apprentissage ;
Diop Charles, stage de Personnel d'Intendance dans un établissement relevant du Ministère de l'Education Nationale Française.

Secrétariat général

- MM. Dupuy Louis, stage à l'Institut National des Sciences et Techniques nucléaires à Saclay ;

MM. Fall Djibril, Diakhité Abdoulaye, Sakho Cheikh Sidya, Bourse accordée par le F.A.C. Le Gouvernement du Sénégal assumant la dépense du voyage aller plus 35.000 francs C.F.A. mensuels.

Lom Abdoulaye, stage à l'Institut National des Sciences et techniques nucléaires en qualité d'agent technique.

Diokhané Diamé, Guèye Massaer, Dia Raymond, bourse accordée par le F.A.C. Le Gouvernement du Sénégal assumant la dépense des frais de voyage.

ARRÊTÉS

N° 9248 M.T.F.P. D.F.P. 3 B. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 13 oct. 1960, les élections pour la désignation des représentants des auxiliaires du Sénégal à la Commission de classement et au Conseil de discipline prévues par les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954, modifié par décret 60.266 du 1-8-60 auront lieu de 8 heures à 12 heures et à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les représentants du personnel seront élus pour 3 ans au scrutin uninominal à raison de 2 représentants titulaires et quatre représentants suppléants pour chacune des catégories suivantes :

- Catégorie « A » (employés spécialisés).
- Catégorie « B 1 » (employés non spécialisés mais expérimentés de qualification moyenne).
- Catégorie « B 2 » (employés non-spécialisés ordinaires).
- Catégorie « C » (employés non-qualifiés).

Sont électeurs pour une catégorie tous les agents auxiliaires relevant, à la date des élections, du statut institué par l'arrêté 2630 P 2 du 29 avril 1954 et faisant partie de la dite catégorie.

Sont éligibles dans une catégorie les agents auxiliaires électeurs dans la même catégorie, en service à Dakar ou dans la région du Cap-Vert.

Chaque Ministère d'une part, les Inspecteurs généraux, les Directeurs ou Chefs des Etablissements publics ne relevant pas de l'autorité d'un département ministériel d'autre part, adresseront chacun en ce qui le concerne au Ministre du Travail et de la Fonction publique où elles devront parvenir le 15 nov. 1960 au plus tard et en triple exemplaire, les listes de tous les agents auxiliaires en service sous leurs ordres.

Compte tenu, du lieu d'emploi de ces agents ils seront répartis en listes distinctes correspondant chacune à un des bureaux de vote énumérés à l'article 8 ci-après.

Ces listes seront établies conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe III).

Les agents y seront classés en quatre rubriques correspondant aux 4 catégories d'auxiliaires. A l'intérieur de ces catégories ils seront classés par ordre alphabétique.

En outre, pour la facilité des recherches par les Secrétaires de bureau de vote lors du scrutin, les Ministères employant de très nombreux auxiliaires scinderont les listes établies pour un bureau de vote donné, ainsi que dit ci-dessus en autant de sous-listes qu'il existe d'établissements ou de services relevant de leur autorité dans le ressort du bureau de vote intéressé.

La liste complète des électeurs de chaque bureau de vote sera établie par le Directeur de la Fonction publique dès réception des listes partielles prévues à l'article 5 ci-dessus. Cette liste sera publiée au Journal Officiel du Sénégal.

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions pourront être formulées par lettre recommandée, adressée par les voies les plus rapides au Ministre de la Fonction publique Direction de la Fonction publique, où elles devront parvenir dans les quinze jours qui suivront la publication des listes au *Journal Officiel* du Sénégal.

Les rectifications décidées par le Ministre du Travail et de la Fonction publique seront publiées au *Journal Officiel* du Sénégal dans les quinze jours suivants.

Les candidatures devront être déposées au Ministère de la Fonction publique au plus tard le 15 novembre 1960.

Elles devront être formulées individuellement.

La liste des candidats sera publiée au *Journal Officiel* du Sénégal le 30 novembre au plus tard.

Le délai de dépôt des réclamations concernant cette liste sera clos le 10 décembre.

Les rectificatifs éventuels à la liste seront publiés au plus tard le 20 décembre.

Il sera institué un bureau de vote central à Dakar (au Ministère du Travail et de la Fonction publique) et un bureau de vote au chef-lieu de chaque cercle, soit un bureau de vote dans chacune des 29 localités ci-après :

Dakar, Thiès, Tivaouane, M'Bour, Diourbel, Bambey, M'Backé, Kébémér, Louga, Linguère, Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Tambacounda, Bakel, Kédougou, Kaolack, Kaffrine, Nioro, Gossas, Fatick, Foundiougne, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhio, Kolda, Vélingara.

Le Président et le secrétaire du bureau de vote central seront désignés par le Ministre de la Fonction publique.

Les Présidents et les secrétaires des autres bureaux de vote seront désignés par décisions des Commandants de cercle du ressort.

Le Président sera un fonctionnaire d'un cadre général ou supérieur.

Le secrétaire sera un fonctionnaire du cadre local.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote et ce dans la limite d'un mandataire par candidat pour chaque bureau de vote. Ceux-ci seront alors invités à contre-signer le procès-verbal.

Les électeurs en congé déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote de leur dernier lieu de service. Ils pourront à défaut l'y adresser par voie postale dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous.

Les bulletins de vote seront recueillis dans 4 urnes différentes correspondant chacune à l'une des 4 catégories. Tout bulletin émis en faveur de candidat relevant d'une catégorie autre que celle pour laquelle le vote aura été effectué sera déclaré nul.

Les bulletins de vote qui seront rénotypés à la diligence des Commandants de cercles conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté seront très lisiblement complétés par les électeurs qui indiqueront la catégorie (A-B 1-B 2-C) à laquelle ils appartiennent, les noms et prénoms des 6 candidats qu'ils désignent et ce dans l'ordre de préférence.

Les bulletins devront porter au maximum 6 noms de candidats. Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle pour laquelle le vote aura été émis, sera nul. Les bulletins incomplets c'est-à-dire portant moins de 6 noms seront considérés comme valables.

Les électeurs introduiront les bulletins dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription. Cette enveloppe sera cachetée faute de quoi, le bulletin de vote sera déclaré nul.

Les électeurs votant personnellement aux bureaux de vote déposeront l'enveloppe n° 1 dans l'urne correspondante à leur catégorie. Le secrétaire du bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

Les électeurs votant par correspondance dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus introduiront l'enveloppe n° 1 cachetée dans une enveloppe n° 2 conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sur laquelle ils porteront l'indication de leur catégorie, nom, prénoms, échelon, échelon et emploi, lieu de service et lieu de congé suivie de la date et de leur signature ou de leurs empreintes.

L'enveloppe n° 2 adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous plis recommandés au Président du bureau de vote central, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus devra parvenir la veille du scrutin à 18 heures au plus tard.

Le jour du vote, le Président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne l'enveloppe numéro 1.

Dès la clôture du scrutin les bureaux de vote procéderont successivement pour chacune des urnes, au comptage des enveloppes n° 1 qu'elle contient et à la mise dans un paquet scellé des dites enveloppes qui ne seront pas ouvertes que le dépouillement devant se faire à Dakar. Sur chacun des quatre paquets scellés contenant respectivement les enveloppes n° 1 retirées de chacune des 4 urnes, seront portés le nom du bureau de vote et la catégorie correspondante. Ces quatre paquets scellés seront à leur tour mis dans un paquet scellé portant l'indication du bureau de vote et la mention : Elections des représentants des auxiliaires 1960.

Il sera dressé séance tenante par chaque bureau de vote un procès-verbal qui sera envoyé dès le lendemain par courrier administratif et sous timbre confidentiel au Ministre de la Fonction publique (Direction de la Fonction publique).

Ce procès-verbal auquel seront annexées les listes électorales émargées par le secrétaire du bureau dans les conditions indiquées aux articles 14 et 15 ci-dessus et les paquets scellés contenant les enveloppes n° 1 mentionnées obligatoirement, pour chacune des 4 catégories, le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale correspondante au bureau, le nombre des votants, le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et mises en paquets scellés pour être envoyées au Ministère de la Fonction publique.

Le bureau de vote central sera chargé de procéder dès le lendemain du scrutin au dépouillement des votes de l'ensemble des bureaux et de statuer sur les éventuels litiges signalés par les bureaux secondaires.

A cet effet le Président et le secrétaire s'adjoindront des scrutateurs désignés par le Ministre de la Fonction publique.

Chaque candidat pourra désigner un mandataire pour assister à ces opérations de dépouillement.

Procès-verbal sera dressé des dites opérations, et des résultats définitifs du scrutin qui seront publiés au *Journal Officiel* du Sénégal.

ANNEXE N° I

Bulletin de vote

(Elections des représentants du personnel dans les Commissions d'avancement et les Conseils de discipline des auxiliaires du statut).

CATEGORIE (1)

- 1^{er} titulaire
 2^e titulaire (2)
 1^{er} suppléant
 2^e suppléant
 3^e suppléant
 4^e suppléant

- (1) L'électeur devra porter l'indicatif de la catégorie c'est-à-dire, selon le cas : A ou B 1 ou B 2 ou C.
 (2) L'électeur devra porter sur chacune des 6 lignes pointillées le nom d'un des candidats de sa catégorie, et ce, dans l'ordre de préférence.

ANNEXE N° II

Modèle de l'enveloppe n° 2

(à employer par les auxiliaires en congé votant par correspondance)

Election des représentants des auxiliaires du Sénégal

ELECTEUR :

Nom :
 Prénom :
 N° matricule :
 Catégorie : Echelon :
 Echelle :
 Emploi :
 Dernier service employeur :
 Dernier lieu de service :
 Lieu de congé : le
 A Signature

M. le Président du bureau de vote de (1)

(1) Le bureau de vote destinataire doit être celui du dernier lieu de service de l'auxiliaire avant son congé.

Etablissement (1)

Ministère (2)

Etablissement ou service

ANNEXE III

Liste des agents auxiliaires en service dans le ressort du bureau de vote de

1° — CATEGORIE A

(Employés spécialisés)

2° — CATEGORIE B 1

(Employés non spécialisés mais expérimentés de qualification moyenne)

3° — CATEGORIE B 2

(Employés non spécialisés ordinaires)

4° — CATEGORIE C

(Employés non qualifiés)

- (1) « ou Inspection générale » n° « ou Etablissement public ne relevant pas d'un Ministère »
 (2) Pour les Ministères qui, employant de nombreux auxiliaires, devront conformément à l'article 5, dernier alinéa du présent arrêté établir pour chaque bureau de vote autant de sous-listes distinctes qu'il existe d'établissement ou de service relevant de leur autorité dans le ressort du bureau de vote intéressé.

N° 9414 M.P.D. — Par arrêté du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, en date du 10 octobre 1960, délégation est donnée à M. Valentin Christian, directeur de Cabinet du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique à l'effet de signer sous le timbre pour le Ministre et par délégation :

— Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche des services du Département ;

— Toutes correspondances émanant du Département à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générales du Département ;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur ;

— Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre.

N° 9420 M. T. P. T. M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 18 octobre 1960, le Port de Commerce de Dakar est chargé de la gestion de la station de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance.

N° 9429 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 19 octobre 1960, l'arrêté n° 8579 M.S.A.S. du 22 septembre 1960, est annulé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour compter du 1^{er} octobre :

Directeur de Cabinet : M. Marcel Fourcault, administrateur de la France d'Outre-Mer.

Chef de Cabinet : M. Amadou Moctar Ka, chef de bureau principal des Services financiers ;

Chef de Cabinet adjoint : M. Oumar Dia, secrétaire d'administration ;

Conseillers techniques : Docteur Fodé Wade, Docteur Gabriel Senghor ;

Attachée de Cabinet : Madame Rose Basse.

N° 9456 M.T.T. — Par arrêté du Ministre des Transports et Télécommunications, en date du 19 oct. 1960, M. Terrisse André, inspecteur départemental de l'Enseignement est nommé au Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications en qualité de conseiller technique.

M. Terrisse sera chargé :

- a) Des questions touchant la formation professionnelle
 b) De missions administratives à la demande du Ministre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

N° 9466 M.T.P.H.J.-TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 12 octobre 1960, une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 15 jours sera ouverte à la diligence du Commandant du cercle de M'Bour au sujet de la demande présentée par le Directeur de la Société Mobil Oil A.O. à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 24 mètres carrés, en face du titre foncier 93 à M'Bour.

Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal le Commandant du cercle de M'Bour fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

N° 9467 M. T. P. H. U. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 19 octobre 1960, est et demeure abrogé l'arrêté n° 6609 M. T. P. T. M. TOPO du 19 juillet 1960, autorisant la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, à occuper temporairement une parcelle du Domaine public routier d'une superficie de 460 mètres carrés, au droit du lot 448 du plan de lotissement de Kaolack.

Le cautionnement de francs 33.240 prévu à l'article 5 de l'arrêté 6609 ci-dessus n'a pas été déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations de la paierie de Kaolack. La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique ne peut prétendre de ce fait à aucun remboursement.

N° 9468 M.T. P.H.U. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 19 octobre 1960, une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours, sera ouverte à la diligence du Commandant du cercle de M'Bour au sujet de la demande présentée par le Directeur de la Société Mobil Oil A.O. à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du Domaine public maritime, d'une superficie de 24 mètres carrés, située en face du titre foncier 286 à Joal.

Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Commandant du cercle de M'Bour fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

N° 9469 M. T. P. H. U. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 19 octobre 1960, une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à la diligence du Commandant du cercle de Bambey, au sujet du déclassement d'un tronçon de rue sis à Bambey, d'une superficie de 10 ares 05 centiares, limité : au Nord et au Sud, par les titres fonciers 334 et 1 ; à l'Est et à l'Ouest, par les rues non dénommées.

La durée de l'enquête est d'un mois.

Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Commandant du cercle de Bambey fixera, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

N° 9528 M.E.T.P.F.C. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 21 octobre 1960, M. Poitault, précédemment directeur du Collège technique de Saint-Louis, est nommé chef de la division Enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

M. Boubil, inspecteur de l'Enseignement technique nouvellement recruté, est nommé au service de l'Inspection du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

M. Sandoz, professeur d'Enseignement technique, est nommé chef de la division promotion au Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

Cumulativement avec ses fonctions, M. Sandoz sera chargé provisoirement de la Direction du Centre de formation professionnelle de Ouakam.

M. Merdjani, professeur d'enseignement technique, est nommé, à titre intérimaire, chef de la division de formation des cadres en remplacement de M. Amadou Sall Cledor appelé à d'autres fonctions.

M. Maire, secrétaire principal d'administration académique est nommé chef de la division d'administration générale au Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 9549 M. S. A. S. SP. PH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 21 octobre 1960, M^{me} Maynard Marcelle née Chapeaux, pharmacienne, est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie, sise 24, avenue Gambetta, Dakar, pourvue de la licence d'exploitation n° 2650 délivrée le 25 avril 1956 à M. Saint-Genois de Grand-Breucq Rodolphe Louis Hippolyte.

N° 9551 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 21 oct. 1960, est déclarée d'utilité publique l'installation des cimetières entre la rue 14, l'autoroute, la route du Front de Terre et la bretelle Nord-Ouest du franchissement de l'autoroute.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F., il sera procédé à une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent les terrains non appropriés et leur consistance exacte, ainsi que l'identité exacte des personnes qui les exercent.

N° 9629 M.P.D.C.T. — Par arrêté du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, en date du 24 octobre 1960, M. Bâ Ibrahima, instituteur de 2^e classe est nommé directeur de l'Action pour le Développement technique.

N° 9630 M.P.D.C.T. — Par arrêté du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, en date du 24 octobre 1960, M. Diouf Abdou, conseiller aux Affaires administratives est nommé directeur de la Coopération technique au Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération technique.

N° 9631 M.P.D.C.T. — Par arrêté du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, en date du 24 octobre 1960, M. Albert Daguerre est nommé chef de la division « Recherche scientifique » à la Direction « Etudes et Plan » du Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération technique.

DÉCISIONS

N° 9416 M. INT. A. P. A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 octobre 1960, So Aliou Diéri, notable de coutume toucouleur islamisée, est nommé assesseur près le Tribunal du 1^{er} degré et le Tribunal coutumier de Saint-Louis en remplacement de M. Bâ Amadou Seydou, décédé.

N° 9458 MTFP-DFP-2B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 19 octobre 1960, la Commission d'Avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1959-1960 dans le personnel du corps supérieur des Ouvriers des Imprimeries officielles du Sénégal est composée comme suit :

REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances ;
Un délégué du Ministre de l'Intérieur ;
Un délégué du Ministre de l'Education.

REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

Catégorie A :

MM. Faye Amadou Massar (Saint-Louis) ;
M'Baye Soumaré Bahacar (Rufisque).

Catégorie B :

MM. Sabara Mactar (Rufisque) ;
N'Gom Samba (Rufisque).

Catégorie C :

MM. Sarr Bachirou (Rufisque) ;
Dia Alioune (Rufisque).

Le Chef du 2^e bureau de la Direction du Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par décision 716 PEL du 25 août 1958, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président à la Salle des Commissions du Ministère du Travail et de la Fonction publique.

N° 9483 M.T.F.P.-D.T.L.S. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 20 octobre 1960, sont désignés en qualité d'assesseurs au Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs de l'entreprise « La Société Cotonnière Transocéanique » à la Direction de cette entreprise :

MM. Minet, juge à Dakar ;

Monet de Lorbeau, juge à Dakar.

N° 9559 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 22 octobre 1960, M. Diop Ogo Salla, commis expéditionnaire en service à Tivaouane est nommé agent ambulant pour la perception des impôts et contributions diverses dans le ressort du cercle de Tivaouane.

Cet agent intérimaire dont les opérations sont rattachées à l'Agence spéciale de Tivaouane est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir, le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

L'agent spécial émarge le rôle au vu du registre à souche de l'agent ambulant.

L'agent spécial reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 9465 M.C.I. du 19 octobre 1960 :

L'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

Au lieu de :

du 1^{er} juin au 30 novembre.
du 1^{er} décembre au 31 mai.

Lire :

du 1^{er} juin au 31 octobre.
du 1^{er} novembre au 31 mai.

A ajouter :

LE MALI

Samedi et dimanche films de 1^{re} vision :

1 ^{re} classe	100 francs
2 ^e classe	50 francs

En semaine, films ordinaires

1 ^{re} classe	80 francs
2 ^e classe	40 francs

CORONA

Samedi et dimanche

1 ^{re} classe	100 francs
2 ^e classe	50 francs

En semaine, films ordinaires

1 ^{re} classe	80 francs
2 ^e classe	40 francs

STAR

Samedi et dimanche

1 ^{re} classe	100 francs
2 ^e classe	50 francs

En semaine, films ordinaires

1 ^{re} classe	80 francs
2 ^e classe	40 francs

AL KARIM

Samedi et dimanche

1 ^{re} classe	100 francs
2 ^e classe	50 francs

En semaine, films ordinaires

1 ^{re} classe	80 francs
2 ^e classe	40 francs

Les prix indiqués ci-dessus sont des prix maxima qui pourront être abaissés par les exploitants mais qui ne pourront être modifiés en hausse que sur justification d'une amélioration sensible des conditions de confort, d'hygiène, d'aération etc...

Le reste sans changement.

Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 9557 du 22-10-60. — M. Cissé Cheikh, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 1128, groupe III) du cadre supérieur des S.A.F.C. du Sénégal, en service au Ministère de l'Intérieur du Sénégal à Dakar, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissé Cheikh qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 9622 du 24-10-60. — M. Guèye Mody Alioune, commis principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. militaire à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} octobre 1960 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Haute Représentation de France à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Guèye Mody Alioune sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites de la F.O.M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Haute Représentation de France qui supportera également le traitement de M. Guèye Mody Alioune.

Justice

ARR. N° 9572 du 22-10-60. — L'arrêté n° 116 M.J. du 25 juin 1960 portant suspension de ses fonctions de M. Cissé Madior, secrétaire des Greffes et Parquets principal de 2^e échelon, est rapporté.

M. Cissé Madior est affecté au Tribunal musulman de Saint-Louis.

Service de l'Elevage

ARR. N° 9423 du 18-10-60. — M. Diély Fily Diabaté, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 445, groupe IV) détaché au Laboratoire central d'Elevage à Dakar, est, pour compter du 1^{er} octobre, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diély Fily Diabaté qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (Avances au budget de l'Ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Service météorologique

ARR. N° 9623 du 24-10-60. — M. Traoré Sékou, assistant météorologiste de 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 695, groupe 4) du cadre supérieur de la Météorologie du Sénégal, en service à la Station météorologique de Podor, est pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Podor-Bamako seront délivrées à M. Traoré Sékou qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Personnel auxiliaire

ARR. N° 8938 du 5-10-60. — L'arrêté 10701 MTFP-DPP-3 du 15-10-59 portant avancement automatique du 1^{er} semestre 1959 des auxiliaires du Sénégal, est rapporté en ce qui concerne MM. Guèye Amadou et M'Bengue Papa Gane, commis auxiliaires très qualifiés en service à l'Office des Postes et communications à Dakar.

ARR. N° 8939 du 5-10-60. — Les dispositions de l'arrêté 10701 MTFP-DPP-3 du 15-10-59 portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestre 1959 des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, sont rapportées.

sont rapportées en ce qui concerne M. M'Ballo Waly, surveillant auxiliaire Ax 740 en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar.

Déc. n° 8947 du 5-10-60. — M. Soumaré Amadou, chauffeur auxiliaire catégorie BI échelle 8 échelon 1 (Ax. 3187) précédemment en service à la subdivision des Mines à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Soumaré Amadou qui a accompli 10 ans 9 mois de services administratifs (dont 2 ans effectués du 1-4-49 au 1-4-51 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 8 ans 9 mois effectués du 1-4-51 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59; pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 IGTLs AOF. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2. du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-51 au 31-12-59, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-51 au 1-4-54;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-54 au 1-4-59;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-59 au 31-12-59.

ARR. N° 8949 du 5-10-60. — M. Pouye Georges, ex-maçon ordinaire catégorie B2 échelle 5 échelon 3 pour compter du 1-5-57 ancienneté conservée néant précédemment en service à la Direction de l'Infrastructure aéronautique qui avait été licencié du statut des Auxiliaires du Haut-Commissariat pour suppression d'emploi le 2 juillet 1959, est intégré dans le statut des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, et immatriculé sous le n° 5773, ancienneté conservée dans son échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 2 ans 2 mois.

Le Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 2-7-59 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de licenciement, ses seuls droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des Auxiliaires de cette République.

M. Pouye Georges est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics des Transports et des Mines pour servir au 1^{er} Arrondissement des Travaux publics, à Saint-Louis.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 8956 du 5-10-60. — L'arrêté n° 7778 MTFP DFP. 3 du 26 août 1960 portant intégration des journaliers dans le statut des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diop Bassirou, pilote auxiliaire en service au dispensaire de Dagana.

Au lieu de :

Ax. 5692. Diop Bassirou, pilote, 012, C II, C, 1-1 p.c. du 1-1-60.

Lire :

Ax. 5692. Diop Bassirou, pilote, 012, C II, BI, 5-1, p.c. du 1-1-60.

ARR. N° 9086 du 10-10-60. — L'arrêté n° 1144 MTFP DFP. 3 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Sarr Silèye, concierge auxiliaire (Ax. 346) en service au Parc forestier de Hann à Dakar.

Au lieu de :

346. Sarr Silèye, concierge, 010, EF. 21, 7-1, BI du 1-9-57, passe 7-2, p. c. du 1-9-59.

Lire :

346. Sarr Silèye, G. forestier, 020, EF. 21, 7-2, BI du 1-9-57, passe 7-3, p. c. du 1-9-59.

ARR. N° 9135 du 10-10-60. — La situation administrative de M. Niane Seyni, pilote auxiliaire catégorie B2 échelle 3 échelon 3 (Ax. 4271) en service à Podor, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

Intégration :

Pilote catégorie B2 échelle 3-1 pour compter du 1-1-55 (arrêté 8518 du 1-10-1958).

Passage automatique d'échelon : pilote échelle 3-2 pour compter du 1-1-57 (arrêté 8518 du 1-10-1958).

Passage automatique d'échelon : pilote échelle 3-3 pour compter du 1-1-59 (arrêté 10701 du 16-10-1959).

Situation nouvelle

Intégration :

Pilote catégorie B 1 échelle 5 échelon 1 pour compter du 1-1-55;

Passage automatique d'échelon : pilote échelle 5 échelon 2 pour compter du 1-1-1957.

Passage automatique d'échelon : pilote échelle 5 échelon 3 pour compter du 1-1-1959.

Déc. n° 9216 du 12-10-60. — M. Sangaré Cheikhou, dit Birama, aide-peintre auxiliaire échelle 1 échelon 2, catégorie C (Ax. 4025) en service à la Subdivision des T. P. à Rufisque, est reclassé en qualité d'ouvrier peintre auxiliaire catégorie B-2, échelle 3 échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. n° 9217 du 12-10-60. — M. M'Bengue Ibrahima, secrétaire auxiliaire très qualifié catégorie A échelle 9 échelon 3 (Ax. 2796) précédemment en service à la Section de Police judiciaire à Dakar, décédé le 3-4-60, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

M. M'Bengue Ibrahima qui réunissait à la date du 3-4-60, 28 ans 9 mois 12 jours de services administratifs (dont 14 ans 2 mois effectués du 1-9-29 au 1-11-43 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 14 ans 7 mois 10 jours effectués du 1-11-43 au 15-6-46 et du 7-4-48 au 3-4-60 en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 3-4-57 au 3-4-60 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.814 IGTLs AOF du 17 décembre 1956.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29-4-54, exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-11-43 au 15-6-46 et du 7-4-48 au 3-4-60 soit au taux de :

30 % pour ses services accomplis du 1-11-43 au 15-6-46;

80 % pour ses services accomplis du 7-4-48 au 3-4-60.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 13, article 1^{er}.

Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants-cause de M. M'Bengue Ibrahima dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2680 P-2 du 29-4-54.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

de deux candidatures à la 3^e charge de notaire de Dakar rendue vacante par la démission de M^e Senghor Hyacinthe.

Conformément aux dispositions de l'article 76, alinéa 3 du décret du 3 septembre 1960 concernant le statut des notaires avis est donné des requêtes dont la teneur suit :

— I. — Extrait de la requête en date à Dakar du 12 septembre 1960 de M. Léopold LUBINO, notaire provisoire, 36, avenue de la République, Dakar,

« A M. le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de la République du Sénégal - M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur par la présente de solliciter de votre haute bienveillance ma nomination à la tête de la charge laissée vacante par Maître Hyacinthe SENGHOR... Signé : L. LUBINO ».

II. — Extrait de la requête en date à la Celle sur Morin, du 22 septembre 1960 de M. Paul LESOUF.

« A M. le Ministre de la Justice du Sénégal à Dakar - M. le Ministre... Faisant suite à l'avis de vacance publié au *Journal officiel*... le 2 juillet 1960, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis candidat à la 3^e charge de notaire à Dakar, laissée vacante par suite de la démission de Maître Lat SENGHOR... Signé : LESOUF ». 3-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition, n° 7429, déposée le 20 octobre 1960 par la dame Fally Guèye, ménagère, demeurant à Bargny (N°Goude Daga) et domiciliée à Dakar, SICAP Liberté I, pavillon 1076, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain partiellement destiné à la culture, d'une contenance totale de : parcelle (A 2 ha 18 a 27 ca - B 25 ha 17 a 04 ca - C 1 ha 75 a 84 ca) situé au

Point km 34,380 de la route de Dakar-Thiès

et borné, la parcelle A au Nord-Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés ; au Sud-Est, par l'emprise de la

route de Dakar Thiès. La parcelle B au Nord-Ouest par l'emprise de la route de Dakar Thiès au Nord-Est par la parcelle C et des autres côtés par des terrains non immatriculés. La parcelle C au Nord-Est par un terrain non immatriculé ; au Nord-Ouest, par l'emprise de la route de Dakar Thiès et des autres côtés par la parcelle B.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif délivré le 26 janvier 1956, par le délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar).

Charges ou droits réels :

- 1° Ligne de transport de force en bordure de la parcelle A, le long de la route Dakar - Thiès.
- 2° Emprise de ladite route à délimiter.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition numéro 7430, déposée le 22 octobre 1960, le sieur Samba N'Diaye, commis des Services Administratifs en retraite demeurant et domicilié à Rufisque (quartier Keury Souf) marié selon les lois musulmanes, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en cours de construction d'une contenance totale de 400 m² situé à

Rufisque angle des rues de Gorée et de Wayembam

connu sous le nom de lot n° 10 de l'îlot n° 1 et borné au Nord-Ouest, par le lot n° 9 ; au Nord-Est, par le lot n° 7 ; au Sud-Est par la rue Wayembam et au Sud-Ouest, par la rue de Gorée.

Il déclare que ledit immeuble lui provient de la succession de sa mère Maymouna Wilane décédée à Rufisque le 14 février 1952, transcrite au bureau des hypothèques de Dakar le 27 octobre 1952 (vol. 83 n° 18).

Charges ou droits réels :

- 1° Servitude d'alignement pour l'élargissement des rues de Gorée et de Wayembam.
- 2° Pan coupé à l'angle desdites rues.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

A partir du 2 novembre 1960, de nouveaux billets de 1.000 F seront mis en circulation par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Le nouveau billet mesure 159 x 103 mm et présente les caractéristiques suivantes :

Au recto :

Au centre : Un couple de jeunes africains. La jeune femme est coiffée d'un foulard et parée de boucles d'oreilles et d'un collier.

Partie supérieure : Sur cartoutche jaune est inscrit en surimpression et en lettres anglaises de couleur noire « BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ».

Partie inférieure :

Côté droit : Sur fond bleu vert, palme stylisée et haut de mas- que.

Côté gauche : Sur fond bleu vert, dessins géométriques.

Au verso :

Un veil homme à barbe blanche, vêtu d'une blouse rayée de cou- leur brune.

Coin gauche : Arachide, coton, ananas, papayers et palmiers à huile.

Coin droit : Café, banane, cacao, mil, corossolier et cocotier.

Au fond : Fleuve sur lequel flotte un train de bois.

Sur disque blanc encadré par un pont de lianes se détache en filigrane un jeune africain au profil tourné vers la gauche.

En plan arrière : Forêt tropicale.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR (SENEGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur N'Diade Abdou- laye Diavando exploitant à Ziguichor un commerce d'achat et de vente de produits et de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 119 analytique.

Pour avis :

Le Greffier en Chef,
E. GUILLET

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 21 octobre 1960 déposée au greffe du Tri- bunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Galaye Khoulé né à N'Diang Khoulé, fils de Khoulé Amadou et de Sarr Adama commerçant domicilié à Louga exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2079 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions de militaires décédés outre-mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du Brigadier Bresson Jacques décédé à St-Louis le 24 août 1960, étant en service au S.M.B. Saint-Louis

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois, devant l'Intendant Mi- litaire, Chef du Service de l'Intendance Territoriale de St-Louis.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

SECTION DE KOLDA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration, aux fins d'immatriculation en date du 18 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Sow Amadou, commerçant à Vélingara, né en 1932 à Saré Guiro Yoba, cercle de Vélingara (République du Sénégal) de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce de Kolda sous les numéros 5 chronologique et 5 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

SECTION DE KOLDA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Barry Thierno El Hadji Boubacar, commerçant à Vélingara, né en 1899 à Labé (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits locaux et de marchandises diverses au détail, a été inscrit au registre du com- merce de Kolda sous les numéros 6 chronologique et 6 analy- tique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

SECTION DE KOLDA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Gano Yoro dit Mouhamadou Ghali, commerçant à Pakour, cercle de Vélingara, né en 1932 à Thianfara Maoundé, cercle de Vélingara (Républi- que du Sénégal), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits locaux (arachides) a été inscrit au registre du commerce de Kolda sous les numéros 7 chronologique et 7 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
A. LY

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
22, rue Carnot, DAKAR

Société « AIR-AFRIQUE »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 frs CFA
Siège social à Dakar (Sénégal) B.P. 552

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Par délibération en date à Paris du 9 septembre 1960 les asso- ciés ont décidé de modifier à compter de ladite date la dénomi- nation de la société qui sera dénommée : « EURAF-AIR ».

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal de la susdite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Dakar, le 6 oct. 1960.

Pour extrait
LE GERANT